

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER – FORME ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "C-LANCÉ École de l'Entrepreneuriat"

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de :

Former et accompagner toutes celles et ceux qui souhaitent inventer et développer des activités entrepreneuriales engagées pour la construction d'une société plus inclusive et durable.

Et permettre ainsi à tou.te.s et à chacun.e de trouver une place et se réaliser en donnant du sens à son engagement.

Nos objectifs :

- **Transmettre** un esprit d'entreprendre responsable et coopératif et **démocratiser** l'acte d'entreprendre
- **Former et accompagner** toutes celles et ceux qui souhaitent inventer et développer des activités entrepreneuriales engagées
- **Mettre en œuvre des actions** au service de l'entrepreneuriat en faveur du développement économique, de l'emploi, de l'insertion et de la cohésion sociale du territoire, en particulier, l'animation de dispositifs d'accompagnement multipartenariaux ou l'animation de réseaux.
- **Favoriser** les échanges, la coopération et la mutualisation entre entrepreneur.se.s et/ou autres acteur.rice.s locaux.ales
- **Innover** par le biais d'un centre de recherche autour de l'entrepreneuriat et de la pédagogie : de nouveaux modèles d'entrepreneuriat, de nouvelles activités, de la responsabilité sociale et sociétale des petites organisations et des nouvelles approches systémiques et pédagogiques.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Saint-Nazaire (44600).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de 4 catégories d'adhérent.e.s :

1. Entrepreneur.se.s ou futur.e.s entrepreneur.se.s (personnes physiques ou personnes morales -sociétés, associations, coopératives- représenté.e.s par le ou la responsable légal.e ou un.e salarié.e)
2. Bénévoles et sympathisants : sympathisants, donateurs, militants, bénévoles (personnes physiques)
3. Salarié.e.s de l'association qui ont adhéré librement à l'association à titre personnel (personnes physiques)
4. Partenaires et autres personnes qualifiées : structures de la création/développement d'activité, réseaux d'entrepreneurs ou d'accompagnement, organismes de formation et formateurs qui interviennent auprès des entrepreneur.se.s, fondations et tout autre structure qui soutient l'association, personnes ayant une expertise ou une compétence particulière (personnes physiques ou personnes morales représentées par le responsable légal ou un salarié)

ARTICLE 6 – ADHESION, ADMISSION

L'association est ouverte à toutes et tous, sans condition ni distinction. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun.e de ses membres.

Les mineur.e.s peuvent adhérer à l'association en respectant les réglementations en vigueur.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle. L'admission des membres adhérent.e.s est validée par le conseil d'administration.

Il se réserve le droit de contrôler les admissions. Le refus ou l'ajournement d'admission sera motivé et adressé à la personne physique ou morale sollicitant son admission.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Les membres de l'association prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation votée chaque année à l'Assemblée Générale.

Tout.e membre à jour de sa cotisation annuelle a le pouvoir de voter aux assemblées générales.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé.e ayant été préalablement invité.e par écrit (mail ou lettre) à fournir des explications devant la coprésidence et/ou par écrit pour présenter sa défense. Si le litige persiste à l'issue de cet échange, l'intéressé.e est alors immédiatement exclu.e de toute activité liée à l'association. L'intéressé.e peut être assisté.e, accompagné.e ou représenté.e par la personne de son choix.
- b) La démission notifiée par écrit (mail ou lettre) au conseil d'administration. La perte de la qualité de membre intervenant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.
- c) Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucune organisation ou fédération.

Elle pourra adhérer à des associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations;
- 2) Les subventions de l'Europe, de l'Etat, et des collectivités territoriales
- 3) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur et, en particulier :
 - les donations de particuliers, personnes morales et fondations
 - les recettes de formations, grâce à la mise en place de formations et d'ateliers
 - les participations pour l'accès à des ressources ou à des services mutualisés (ex : loyers, accès outils informatiques ou logiciels, prestations administratives...)
 - et, à titre accessoire, tout produit de vente de biens et de service

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

La convocation et le formulaire de pouvoir sont adressés aux membres par voie postale ou par messagerie électronique quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

L'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure sont indiqués sur les convocations.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Un formulaire de pouvoir sera remis avec chaque convocation pour qu'un.e membre empêché.e puisse se faire représenter par un.e autre membre de son choix.

Un.e même membre ne peut pas détenir plus de 2 pouvoirs, donc 3 votes en comptant sa voix.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré :

- se prononce sur les rapports moral et d'activité ;
- valide les comptes de l'exercice financier clos et le budget prévisionnel de l'année en cours ;
- pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et le vérificateur aux comptes (qui peut être adhérent ou non adhérent de l'association. A noter qu'il ne peut pas être membre du CA) ;
- se prononce sur les autres résolutions ;
- ratifie le règlement intérieur.

La répartition des voix est la suivante :

- collège Entrepreneur.se.s 25%, soit une voix sur quatre.
- collège Bénévoles et sympathisants 25%, soit une voix sur quatre.
- collège Salarié.e.s 25%
- collège Partenaires autres personnes qualifiées 25%, soit une voix sur quatre.

Chaque membre ne peut faire partie que d'un seul collège.

Les décisions de toutes les assemblées générales se prennent à la majorité de plus de 50% des voix des collèges; On comptabilise les votes des membres collège par collège. Si les votes des membres d'un collège sont majoritairement favorables alors l'ensemble du collège est considéré comme votant favorablement et on comptabilise 1 voix favorable pour ce collège.

Les votes blancs ou illisibles sont considérés comme défavorables.

En cas de partage, il est procédé à un nouveau vote.

En cas de partage à l'issue du 2e vote, c'est alors le vote du collège des entrepreneur.se.s qui sera prépondérant.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et représentés.

Quorum

L'assemblée générale pourra délibérer valablement seulement si au minimum 10% de ses membres ayant droit de vote sont présents et représentés. Une feuille d'émargement attestera de ce quorum. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée réunie sur le même ordre du jour à la seconde date proposée pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, à l'exception de l'élection des membres du conseil qui est faite à bulletins secrets.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents et représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande d'un quart des membres, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation et les règles pour la prise de décision sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de membres votants représentatifs de tous les collèges (la répartition du nombre de sièges par collège est précisée dans le règlement intérieur), ainsi que des suppléants éventuels non votants.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il prend toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association. Il prend toutes les décisions relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux, à la réalisation de l'objet de l'association et à la gestion du personnel.

Le conseil convoque les assemblées générales et en dresse l'ordre du jour.

Le conseil d'administration pourra déléguer une partie de ses attributions pour une durée déterminée à un.e ou plusieurs membres de l'association (délégation de pouvoir pour signature, pour la banque, délégation pour le recrutement, la gestion RH et toute autre attribution du conseil) à un.e membre du conseil ou à un.e salarié.e.

Désignation

Les membres du conseil d'administration sont élu.e.s pour 3 ans par l'assemblée générale.

Les membres du collège des salariés ne pourront en aucun cas représenter plus de 25% des sièges.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale à venir. Les pouvoirs des membres ainsi élu.e.s prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacé.e.s.

Le conseil d'administration se réunit autant que nécessaire.

Le conseil peut inviter des personnes ressources dont la présence est nécessaire à sa réflexion cependant les invités n'ont pas droit de vote au conseil.

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix. Chaque membre du conseil peut être suppléé.e. Les suppléants peuvent assister au CA mais ils n'ont pas droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; les votes blancs ou illisibles sont considérés comme défavorables.

En cas de partage, il est procédé à un nouveau vote.

Tout.e membre du conseil absent.e ou empêché.e peut donner son mandat à un.e autre membre du conseil ou à son ou sa suppléant.e pour être représenté.e.

Un.e membre du conseil ne peut pas avoir plus de 2 voix, dont la sienne.

La présence effective ou la représentation de la moitié des membres votants du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout.e membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré.e comme démissionnaire.

Les réunions du conseil peuvent se tenir au siège, en visioconférence ou en tout autre lieu qui sera indiqué dans la convocation.

ARTICLE 14 – COPRESIDENCE

Désignation

Le conseil d'administration élit parmi ses membres à bulletin secret une coprésidence constituée de 2 à 7 personnes physiques minimum.

Leur mandat est d'une durée de 3 ans.

Chaque co-président.e est rééligible.

Mandats

La co-présidence a un rôle de représentation publique de l'association.

Elle rédige et présente à l'approbation de l'assemblée générale annuelle le rapport d'activité, moral et financier de l'association.

Le Conseil d'Administration attribut des fonctions spécifiques à la coprésidence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des coprésidents; les votes blancs ou illisibles sont considérés comme défavorables.

En cas de partage, il est procédé à un nouveau vote.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions (hors postes salariés), y compris celles des membres du conseil d'administration et de coprésidence, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs avec validation du conseil. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration, qui le fera ensuite approuver par la prochaine Assemblée générale et ratifier chaque année. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateur.trice.s sont nommé.e.s, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentant.e.s de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article – 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les conditions sont réunies pour que l'association ait l'obligation de recourir à un.e commissaire aux comptes, c'est l'Assemblée générale qui le nommera.

Un.e commissaire aux comptes a pour mission de vérifier que les règles de fonctionnement et de financement ont été respectées et de contrôler la sincérité et la régularité des comptes.

Fait à Saint-Nazaire, le 26 juin 2024

Corinne LANNES

Kathereine BRELIERE

Signé par :

Corinne LANNES
A70CEC595BD3452...

Signé par :

kathereine BRELIERE
C6EDD770FBDB3403...